

qui s'espandra, des angoisses et afflictions que tant de pauvres vefves et orphelins endureront, et de la ruyne et désolation qui s'en ensuyvera, laquelle nous prions Dieu le Créateur vouloir divertir et vous donner, très-chers et bien-amez, ce qui vous est plus salutaire.

De Calloo, le x^e de décembre 1584.

(Minute, aux Archives du royaume.)

IX. Bulletin de la victoire remportée par les troupes royales, le 26 mai, sur les Anversois, aidés des Hollandais et des Zélandais : 27 mai 1585 (1).

Ayant l'ennemy d'Anvers, hier environ les six ou sept heures du soir, envoyé douze grans batteaux attachez ensemble envers l'estaccade, en intention, comme il est bien à présumer, de la rompre ou aultrement endommager, iceux furent aussy tost arrestez, sans qu'ilz ayent heu moyen de nous nuire; et, cela faiet, ilz se sont ceste nuict approchez de la dicque de Cauwestain avec toutes leurs barques, d'une part, et celles de l'armée d'Hollande et Zélande, de l'autre, ayant préalablement envoyé quelques navires à feu pour estonner noz gens de guerre pendant qu'ilz prendroient terre, comme ilz feirent, s'y estans retranchez et fortifiez en toute diligence, tant avec sacz de terre que plusieurs balles de layne, fascines et aultres instrumentz et préparatifz qu'ilz portoient à ces fins tout exprès et en fort grande abondance : tellement que, nonobstant le devoir que nostre artillerie et mosquetterye y ha rendu, ilz s'en sont emparez et ont occupé ladicte dicque par l'espace de sept à huit heures, que Dieu ha esté servy, par sa sainte et divine grâce, de donner telle force et vigueur à noz gens de guerre que, en fourceant les tranchiz fort profondz et rempars qu'ilz avoient surhaultez par-dessus ladicte dicque, ilz ont recouvert la place,

(1) Cf. Van Meteren, liv. XII, fol. 249.

y taillant en pièces tous ceux qui y estoient, sauf la pluspart qui y sont demeurez noyez, oultre une grande quantité de bateaux tant prins que bruslez, et plusieurs enfoncez par l'artillerie de nos fortz.

La victoyre a esté fort remarquable, tant pour le grand nombre de gens que les ennemys y ont perdu, et l'artillerie et bateaux qu'ilz y ont laissé, que principalement pour l'esperoir que ceux d'Anvers y ont perdu de povoir désormais estre secouruz par ceste voye. Dont Dieu est grandement à louer, comme autheur d'une si importante victoyre.

Du 27 de may 1585.

(Minute, aux Archives du royaume.)

X. Lettre du prince de Parme au magistrat d'Anvers :

15 juin 1585 (1).

Très-chers et bien amez, nous ayant le seigneur de Sainte-Aldegonde faict entendre le désir qu'il avoit de se voir avec nous, pour communiquer et traicter de quelques affaires grandement importans au service de Sa Majesté et bien du public, nous avons esté non-seulement contentz de l'escouter et admectre, suyvant ce que en aurez entendu, ains d'abondant avons bien aux mesmes fins voulu vous envoyer le président Richardot, du conseil d'Estat de Sadiete Majesté, duquel vous pourez plus amplement entendre aussy nostre bonne volonté. Vous requérant partant de luy vouloir, de vostre part, donner toute foy et crédence en ce qu'il vous dira de la nostre, tant pour ce que la qualité de sa personne le requiert, que pour le respect de ce à quoy présentement il est envoyé. Qui sera, etc.

Du 15 juin 1585.

(Minute, aux Archives du royaume.)

(1) Voir, dans la correspondance entre Richardot et Marnix (n° CCCLXVI de ces *Analectes*), la lettre de Richardot du 15 juin et la réponse de Marnix du 16.

XI. Lettre de Philippe de Marnix au capitaine Lorne :
18 juin 1585 (1).

Capitaine Lorne, l'un de noz soldatz tenants garnison à Berchem m'a tesmoigné vostre bonne affection, dont j'ay receu singulier contentement et satisfaction. Vous pavez estre assurez (de quoy ceste mienne lettre vous servira pour gage à jamais) que je n'oubliera de le reconnoître tellement que, toute vostre vie, vous aurez occasion de vous en louer et tenir pour très-content. S'il vous plaît me faire savoir vostre intention et les moyens en particulier, j'y disposeray toutes choses nécessaires pour le mettre en effect, et de vostre part je vous auray en telle recommandation, si le fait peut sortir son effect, que, toute vostre vie, vous aurez occasion de vous en tenir pour heureux. Sur ce, me recommandant à vostre bonne grâce, je prie Dieu vous donner, capitaine Lorne, les siennes saintes.

Escrit à Anvers, ce xviii^e de juing 1585.

L'entièrement vostre bien affectionné amy
à vous faire plaisir et service,

PH. DE MARNIX.

Suscription : A monsieur monsieur le capitaine Lorne.

(Original, sur une bande de papier de
15 centim. de larg. et de 6 de haut,
aux Archives du royaume.)

(1) Cette lettre fut interceptée par les troupes royales.

XII. Instruction donnée par le magistrat et les membres de la ville d'Anvers à des députés qu'ils envoient au comte Maurice de Nassau, au conseil d'État, aux états généraux et aux états de Hollande et de Zélande : 19 juin 1585.

Instructie voor Daniel vander Moelen ende Jacques L'Hermite, als gelast by hoofmannen ende wyckmeesters, mitsgaders voor Peeter Panhuys ende Bonaventura de Moelenaer, gelast by den ambachten deser stadt, om, met adjunctie van den heeren van Orsmael, Junius Alostanus ende Swerius, te doen 'tghene naer volcht.

De voorseyde gedeputeerde sullen, naer behoorlyke ghebiedenisse van wegen burgemeesteren, schepenen ende raedt deser stadt, mitsgaders de leden der selver, Syne Excellencie ende raedt van Staten, mitsgaders mynheeren den staten generael, staeten van Hollandt ende Zeelandt ende andere dye zy noodich zullen achten, voordraghen den grooten ende extremen noot daerinne de stadt haer vindt, soo aengaende de cortheyt van cooren ende van allen andere proviande, als van gelt, om den soldaten ende bootsgesellen eenichsints in ordre te stellen ende te onderhouden.

Welck ghebreck ende noot zoo groot is, dat soo verre men in alder haest ende spoedicheyt nyet geholpen en wordt, ende ten minsten dat alhier eenige proviande ende besondere cooren nyet seer haest gebracht en wordt, de stadt nootsakelyk sal moeten vallen in handen van den vyandt.

Dat daeromme boven al noodich is het secours te haesten, ende 'tgene des aencleeft sulcx ter herten te nemen, dat de daet daeraff mach volgens: want ingevalle sulcx onmogelyck soude wesen, oft het secours uuytgesteld soude moeten worden oft commen te failleren, is het gewis dat, overmidts de voors. cortheyt ende het groot getal der gemeynte, dezelve seer subytelyck in zulcken staet ende extremiteyt souden moeten

commen, dat zy plotselyck soude vallen in een schrickelycke confusie, ende volgens in den moetwille des vyandts.

Omme 'twelck, mitsgaders vele andere beswaeren inconuenienten, voor te commen, hadden de voors. heeren van den magistraet, met ook de gedeputeerde van de staten van Brabant, met advis van de collonellen, desen voorleden daghen, naer langhe ende veele deliberatien, goet gevonden yemant uuyt heure collegie te belasten, soo met brieuen als naerdere communicatie metten prince van Parme, te ondertasten oft hy soude willen verstaen, dat zy hadden mogen tracteren met de geunieerde provincien om eenich generael accoort voor te slaen, ende hadden daertoe mijnheer van Sint-Aldegonde verwillicht, verhopende met sulcken occasie in communicatie met den geunieerde provincien te mogen treden, ende tsamenderhandt van alles te mogen beraadslagen, om hyer en tusschen tyt te winnen, ende daernaer, volgende den noot ende gelegentheyt van een yegelyck, zich te mogen richten.

Maer alzoo 'tzelve den leden en den breedten raedt voorgedraghen is geweest, hebben deselve sulcx nyet goet gevonden sonder consent ende verwillinge van onse bontgenooten, als hen bepresende dat 'tzelve in zulker vueghen by den selven bontgenooten opgehouden soude moghen worden al oft men alreede met den viant in eenich accordt hadde willen treden.

Des nyettemin, aenghemerckt den voors. noot dye ook dagelych meer ende meer is dringhende, ende dat overzulcx een van beyden moet geschieden, oft dat de stadt promptlyck moet geseccoureert worden, oft dat men dencke op de middelen daerdeur meerdere inconuenienten ende den uuytersten onderganck der stadt soude moge ontgaen, hebben de voors. heeren ende leden deser stadt den voors. gedeputeerden belast 'tzelve mynen heeren aen te dienen, den selven biddende by tyts ende in alle manieren het secours te accelereren.

Ende soo verre sulcx nyet en soude konnen gheschieden

by tyts, ende dat zy nyet goet en vonden van heuren twegen eenighe articulen tot het generael tractaet dienende voor te slaen, dat hen believe den voors. magistraet ende leden te laten weten hoe dat zy hen sullen hebben te rechten, om den geheelen onderganck te ontgaen.

Besondere aenghemerckt het seeckerlyck te beduchten is dat soo haest de provisie van het magasyn off amunitiecamer sal commen te failleren, de gemeynte haer in oproer stellende, den magistraet ende andere hoofden zal bedwingen om een accort metten vyant, 't zy met genade off ongenade aen te gaen, het welck by den magistraet ende den anderen hoofden gheensints verhindert en soude connen worden.

Ende soo verre dese stadt tot de handelinghe ende accort metten vyandt soude moeten commen, sullen de voors. gedeputeerde verthoonen dat zy van wegen den uuytersten ende onvermydelycken noot daertoe ghedwongen sullen worden, ende dat men verseeckert mach wesen dat zy 'tzelve soo lange sullen ophouden als eenichsints mogelyck zal zyn.

Maer bidden op't alderhoochste dat men uuyt dyen aensien de stadt in't uuyterste nyet en laet commen, maer het secours met alle weggen, 't zy te water off te lande, voorderen, om 'tzelve metten alderersten dadelyck te effectueren.

Tot welcken eynde de voors. gedeputeerden hem oock sullen vervoegen aen de hoofden soo van den crychsvolck als bootsgesellen, ende voornamentlyck aen Zyne Ghenade de grave van Hohenloe, mitsgaders de admiraelen ende capiteynen van de oorloeschepen, den zelve hoochl. biddende dat secours sulcx te beneerstigen, als de voors. magistraet ende leden 'tzelve hen toebetrouwen, mitsgaders den genen dye zy achten zullen raedtsaem te wesen, het zy capiteyn oft bootsgesellen, beloven alsulcke vergeldinge ende gratuiteyt van wegen der stadt, soo wanneer deselve met graen ende proviande sal wesen geseccoureert als zy zullen bevinden te behoorene.

Ende om 'tgene voors. is des te beter gevoldert te worden, zullen de voors. gēdeputeerde hen terstont adresseren aen den voors. heeren van Orsmael, Junius Alostanus ende Swerius, off aen eenen van hen voor handen zynde, ende met haer adjuntie ende goet advys alles doen dat tot acceleratie deser saecken eenichsints soude mogen dienen, ende van als metten iersten warachtich rapport commen alhier doen.

Ghedaen tot Antwerpen, den xix^{en} juni 1585.

Uut laste vanmijn heeren burgemeesteren, schepenen ende raedt, mitsgaders den leden der stadt van Antwerpen :

BERLICOM.

(Archives du royaume, à La Haye, reg. *Depeschen*, n° 9, 1585, fol. 187.)

XIII. Lettre sans signature écrite au prince de Parme :

24 juin 1585 (1).

Monseigneur, plusieurs du magistrat d'icy et d'autres mess^{rs} gouvernans commencent faire démonstration de s'incliner à une paix, voyantz peut-estre plus cler le dangier leur approcher que beaucoup d'autres de leur humeur et religion : car, pour certain, ilz n'ont que environ mil veertales (2) de grain pour la commune n'ayant sa provision, qui est plus de la moitié de tous les inhabitants, et ont encores levé sur les brasseurs

(1) Le signataire de cette lettre était certainement connu du prince et de ses ministres; peut-être était-ce le nommé Van Damme dont il est parlé dans la lettre d'Alexandre Farnèse à Philippe II du 1^{er} août qu'on trouvera plus loin.

(2) *Veertales*, rasières, du flamand *viertels*.

huit mil veertales de grain préparez pour brasser, mal duisant pour en faire pain; mais ils font estat d'avoir et cueillir des grains croissans présentement au Buytenschanse, de trois à quatre mil veertales, qui feront ensemble douze ou treize mil veertales, et menacent journellement encores prendre aux bourgeois leur provision, en leur laissant seulement une demie veertale pour bouche : ce que les mieulx advisez n'estiment suffire que pour six semaines de temps au plus; les aultres, moins advisez et poussez de passion et fureur, et ne veullans aulcunement entendre à la paix, où sont comprins les ministres consistoriaux et quelques aultres, prétendent d'entretenir le peuple, avecq ladicte provision, de quatre à cinq mois que l'esté sera passé ou davantage, en faisant sortir d'icy une grande multitude du peuple, comme ilz en ont faict jà la publication, sçavoir : premiers les povres, après ceulx qui ne sont bourgeois, et enfin tous ceulx qui ne sont de leur humeur, ayant à ceste fin faict six enseignes de soldats et povres bourgeois ayants faict profession de leur religion, et nulz aultres. S^{ic}-Aldegonde faict semblant de demander la paix : ce que plusieurs interprètent simulation; aulcung de la religion en prennent grande diffidence et jalousie. Tant y a qu'il se fault donner garde de leur tromperie. Le vray remède pour rompre leurs malicieulx desseings et abréger cest affaire, c'est de s'emparer des maisons de Mercxem, Deurne et Berchem, et lever quelques petits forts ou trenciz (1) là où que lesdictes maisons pouriont estre trop esloignées l'une de l'autre, et par là du tout serrer de près ceste ville, qui leur empeschera d'avoir quelques nouvelles d'Hollande, et leur osterà tout espoir de pövoir sortir d'icy, ny pouront exécuter leurdicté publication; et avecq ce leur fauldroit rendre infructueulx lesdicts grains au Buytenschanse. Ce faict, ilz se résouldront incontinent et unanimement, sçavoir : les mauvais avecq les bons, à l'accord, car il leur fault chasque semaine deux mil

(1) *Trenciz*, tranchis, retranchements.

veertales. Ilz sont advisez en secret qu'il y a peu d'espoir de quelque secours d'Hollande, qui est quasi le principal point et motif à plusieurs d'entre eulx (qui en sont secrètement advertiz) de se ranger à l'accord. Au breeden raedt tenu dès sabmedy dernier, l'on n'a rien voulu accorder de tout ce que Aldegonde leur avoit proposé, et ont rejecté les articles conceuz en Hollande pour traicter avecq la royne d'Angleterre; mais ilz se doibvent rasssembler demain, et aussi reprendre le point de la paix. Se Vostre Altèze fait faire apparence de l'exploict sur ces maisons (comme l'on a eu icy opinion et crainte sabmedy dernier), il servira merveilleusement à propos pour avoir incontinent une fin de tout. Vostre Altèze seroit servie presque de jour à aultre, si j'eusse le moien de personnes fidèles pour en faire l'adresse.

De Vostre Altèze très-humble
et très-fidel serviteur.

Au bas : 24^e de juing 85.

P.C. Monumental de la Alameda - Sevilla
CONSEJO DE LA ALMIRANTE
(Original, sur une bande de papier de 18 centim. de larg. et de 9 de haut., aux Archives du royaume.)

XIV. Requête adressée au magistrat d'Anvers par les négociants des nations étrangères résidant à Anvers : sans date (juillet 1585).

A MESSEIGNEURS MESSEIGNEURS LES BOURGMESTRES ET ESCHEVINS
DE LA VILLE D'ANVERS.

Les négocians des nations estrangières résidens et traffiquans en ceste ville d'Anvers, ayans entendu que Voz Seigneuries présentement seroient occupées à dresser et concevoir les articles du traicté d'accord à faire avecq Son Altèze sur la réconciliation de ladicte ville avecq la Majesté royalle d'Espaigne, combien qu'ilz s'asseurent aultant de la très-pourveue prudence de Voz Seigneuries qu'icelles ne fauldront de faire insérer audict traicté les pointz concernans la seurté, soulagement et advantaige du marchant, chose inséparable du bien

et prospérité de ceste ville, sy ont trouvé conseillé, pour estre affaire de sy grand poix et respect en leur regard, et affin de le remectre d'autant plus en la mémoire et favorable souvenance de Voz Seigneuries, de leur représenter les pointz ensuyvans, supplians en toute révérence que la substance d'iceulx puisse estre comprinse et expressée audict traicté.

En premier lieu, comme le corps de ceste républicque est composé, tant des bourgeois naturelz que de ceulx quy y ont assumé le droict de bourgeoisie, et aultres tant seulement y résidens et traficquans, y venuz des pays estranges tant devant que dépuys l'édict perpétuel de pacification, et qu'il est raisonnable que tous mannans et habitans de la ville également jouyssent du fruct et effect dudict accord et réconciliation, comme ilz ont esgualmente sentu les misères et incommoditez de ceste guerre intestine, que messieurs les députez à envoyer vers Son Altèze soyent enchargez de procurer et intercéder sérieusement envers icelle, affin que tous marchans estrangiers indistinctement, de quelque qualité, condition ou nation qu'ilz soyent, et à quel temps qu'ilz seront venuz en ceste ville, pour le présent actuellement y résidens, soyent comprins audict traicté et, en vertu d'icelluy, remis et réintègrez en tous leurs biens, tant meubles que immeubles, la part où qu'ilz seront trouvez.

Et comme plusieurs desdicts marchans et bourgeois y accoustuméz à résider se sont, durant ces troubles, retirez de ceste ville, les uns en lieux neutraulx, les aultres ès pays d'Hollande et Zélande et aultres unys, estans ce néantmoins à tenir pour bourgeois ou habitans de la ville, pour ne s'estre retyrez à intention de changer leur domicile, qu'iceulx marchans aussy semblablement jouyront dudict traicté, moyennant qu'ilz retournent et reprennent leur résidence accoustumée endedans six moys, à compter doibz la date et subscription d'icelluy accord.

En oultre, comme les remonstrans et tous aultres marchans de ceste ville ont plusieurs biens et marchandises en Hollande

et Zélande, et y attendent encoires des aultres estans sur le chemin pour y arriver, sur lesquelz biens et marchandises iceulx d'Hollande et Zélande, sy avant que ceste ville, par le moyen dudict traicté, se viendroit à desjoindre d'eulx, pourroit mettre la main, pour les saisir et confisquer, ce que reviendroit à très-grand intérêt et dommage desdicts marchans, mesmes d'aautant plus et irréparablement en cas que, par le traicté d'accord que Sa Majesté après pouroit faire avecq lesdicts d'Hollande et Zélande, semblable saisye et confiscation fust ratifiée et tenue pour vaillable, que semblablement Son Altèze soye requise de s'obliger, par ledict traicté, qu'elle n'accordera, pour l'advenir, avecq lesdicts d'Hollande et Zélande qu'en pourparlant le payement et restitution des biens par eulx saisy et confisque, au prouffict des intéressez résidens en Anvers. En quoy lesdicts députez pourront insister avecq aautant plus de rayson, pour ce qu'il faict à craindre qu'aultrement ceulx quy ont leurs biens et marchandises en Hollande et Zélande, pour les préserver de telle saisye et confiscation, seront nécessitez de changer leur domicile et transporter leur traffique aillieurs, au grand détrimment du bien publicq de ceste ville : estant ceste demande, au regard des remonstrans, d'aautant plus fondée que leurs personnes et biens sont pourveuz de privilèges exprès les préservans, en temps de guerre ou révolte, de toute saisye et confiscation.

Par-dessus ce, comm' à ung chacun n'est que trop cogneu le grand intérêt et dommage que at causé le haulsement de la monnoye ès pays de par deçà, et signamment en ceste ville d'Anvers, se trouvant tous les habitans du pays appouvrys à l'équivalent qu'importe ledict haulsement, et au contraire le pris de toutes marchandises et choses appréciables enchéry à l'advenant, de sorte que de prétendre de la haulser de nouveau, comme l'on debvroit faire, sy avant que l'on la voudroit icy esgaller au cours de Flandres, seroit introduire une manifeste confusion, mesmes au faict du commerce et au regard des eschanges, assurances, deniers dépositez, marchandises

vendues et toutes aultres choses dépendans du train mercantil, lesquelles se payeroient et rendroient à aultre pris et cours de monnoye que n'auroint esté contractées, contre le naturel du contract et hors de la convention des partyes, et au intérest irréparable des créanciers, sy supplient lesdicts remonstrans, pour obvyer à désordres de sy notable conséquence et plusieurs aultres que l'on pourroit icy discourrir, mesmes telles quy causeroient l'interruption et empeschement du commerce, lesdicts sieurs députez soyent aussy enchargez de procurer et tenir la bonne main que plustost le cours des monnoyes de Flandres soit esgalé à celluy de ceste ville d'Anvers, comme y ayant cours à pris plus raysonnable, et estant ville marchande, dont la distribution tant des marchandises que des deniers se fait en toutes aultres places et quartiers de ces Pays-Bas, laquelle, partant aussy, comme plus intéressée en cest endroit, mérite plus de respect et faveur: lesdictes raisons estans de tel poix et importance que Sa Majesté ne fera que bien et chose avantageuse à son service et au bénéfice général du pays, en réduysant, au plus tost que faire se pourra, le cours et pris des monnoyes à la valeur ancienne et accoustumée qu'elles avoient devant ces troubles.

Los consules da nação portogeza: BALTASAR DE RIOA, espanhol.
 SYMON SUEIRO. ALONSO CAMARENA, espanhol.
 FELIPE JORGE. JACOB LANG, alaman.
 ANTONIO GARDINO, consule della JEHANN-GEORGE IDT, alleman.
 natione di Lombardia. JOACHIM STEUDLIN, alemanno.
 LODOVICO GUICCIARDINI, consolo SEBASTIAN SPEIDEL, allemano.
 della natione fiorentina. E. BLEYDLIN, alleman.
 NICOLÒ SIVORI, consolo della HANS-JORG RENTZ, alaman.
 natione genovese. PAULUS SCHWINCKER.
 BON. MICHELI, luchese. P. DANIEL RINDTFLEISCH, allem^{no}.
 ALONSO DE PALMA, espanhol. CORNELIO DE HERTTOGE.

(Original, aux Archives du royaume.)

XV. Lettre écrite à Charles de Liévin, seigneur de Famars, gouverneur de Malines, par * : 7 juillet 1585 (1).**

Monsieur, vous entendrez, par le retour de vostre escouette, en quelle disposition est ceste ville. En somme, Akdegone a tant fait, par ses discours et artifices, qu'il fait joindre les parties ensamble soubz umbre d'un traicté général, se faisant fort de Hollande et Zellande, desquelz je m'aseure il n'est nullement avoué : qui est, à mon avis, une par trop grande présomption à luy de se vanter de chose de sy grande importance. Tant y a que, soubz che prétexte, il a converty les plus difficiles de consentir à escouter le prince de Palme : chose bien dangreuse pour ce qu'il s'en ensuivra. Par où il a animé grandement ses mélieurs amys contre luy, et entre aultres les ministres. qui, en privé, voyant son changement soudain, luy ont fait de belles remonstrances et bien dict sa chose, jusques à l'accuser de trahison : che que journallement ilz ratiffient en leurs presches publicques. Mais il est de sy bonne digestion qu'il avale tout, pourveu qu'il exécute sa négociation. Au contraire, ses plus grans ennemys papistes sont aujourd'huy ses plus grans amys. Conclusion : l'on voit en cest homme une estrange métamorphose. L'on m'a voutu asseurer qu'il a de grandes promesses de l'ennemy : ses actions les démontrent assez, mais le temps le descouvrira. De ma part je n'espère riens de bon du traicté, et à ce que j'oy et prévoie, la fin en sera dangreuse, d'aultant que l'ennemi ne consentira jamais ce qu'il met en avant, tellement que je crains fort finalement

(1) Cette lettre fut interceptée par les troupes royales. La signature, vraisemblablement contrefaite, est illisible.

ung garboulle par icy. Durant mon absence l'on n'a eu nulles nouvelles de Hollande et Zellande; il samble que l'on cache toutes les lettres qui en viennent. Il est vraye que court ung bruit que, jusques à deux pacquetz que les députez desquelz je vous ai touché ont envoyé, ont estez perduz et prins de l'ennemi : qu'il en est je ne sçaye; tant y a que, de ces costez-là, il n'y a nulle mention de traicter. Che que j'en entenderay à l'avenir, je vous en feray part. A mon retour, j'ay entendu des estranges nouvelles de mons^r de Villers, assçavoir qu'il auroit esté mis en quatre cartiers, acúsé de trahison; l'autre disoit qu'il auroit esté tué par le comte de Meurs. Aujourd'huy l'on diet qu'il a esté fait prisonnier des ennemys en une deffaicte qu'a eu ledict comte; aultres disent qu'il auroit receu ung soufflet de luy, l'acusant qu'il auroit esté l'ocasion d'icelle deffaicte. Par ainsy l'on en parle bien différamment. Chela vient de trois hommes de cheval qui vinrent hier de Berghes, lesquelz disent n'avoir apporté nulles lettres : che que l'on ne peut croire. Au resté, en cas que le traicté aille avant, il faudra aviser, de vostre part et des capitaines, de députer quelque un bien habile pour traicter pour eulx et leurs gens de guerre. Par ung meisme moyen, pour vostre particulier pourrez user de la faveur à vous présentée du comte de Mansfelt et marquis de Renty : che que pourrez faire avecq honneur, la chose estant bien et dextremment menée. Mais il n'est nullement besoing de ce faire pour le présent, d'aultant, s'il y a apparencé de traicter, che que se sçaura par le retour des depputez, il n'y a doubte que le nombre des depputez de ceste ville s'augmentera; et par ainsy l'on viendra à temps y envoyer de vostre part et de voz capitaines. Che que je pourray faire en chela pour vous, je le feray fort volontier. Au demeurant, je désire merveilleusement sçavoir l'intention des estatz généraulx sur ce traicté, laquelle, sy elle n'est conforme à celle de Sainte-Aldegonde, croyez que cela amènera changement en ce lieu. Là-dessus je prie Dieu

amener le tout à une bonne fin, et à vous, monsieur, un bon conseil, me recommandant très-humblement à vostre bonne grâce.

D'Anvers, che 7 juillet 85.

Vostre obéissant en service.

L'on at encoire riens d'Engleterre. Mons^r de Grise escript de Zelande, du 24^{me} du mois passé, qu'ilz ont esté rejecté par deux fois en Zelande. On espère que depuis ilz ont passé. Il samble que Aldegonde craint fort ce traicté, et samble qu'il voeille haster sa négociation avant que l'on en ayt des nouvelles, et dict qu'il ayme mieulx estre espagnolle que englois.

(Original, aux Archives du royaume.)

XVI. Lettre sans signature écrite à Jacques L'Hermite, à Middelbourg : 8 juillet 1585 (1).

Laus Deo, en Anvers, ce 8^e de juillet 1585.

Tress-chier amis, cheste est la 4^e de quasi mesme teneur. Mais, d'aultan que j'ay trouvé ce porteur par avanchement d'ung amis, n'ay vollut faillir itérativement vous rescripre et adviser de ce que passe. Depuis vostre partement, est venu l'ennemy rendre notre buytenye infructueuse, mettant en ruyne tous les fruicts que y estoint, soy ayant empatronné des maisons de Wyneghem, Merxem, Sterck, Berchem et Cantecroy et aultres maisons fortes; le pont de Deurne est démoli et aussi le fossé rempli, tellement que la cavallerie de l'en-

(1) Cette lettre fut interceptée comme la précédente. L'Hermite avait été envoyé à Middelbourg par le magistrat et les membres d'Anvers. Voy. la pièce XII.

nemi y passe et rapasse à son plaisir, venant journellement jusques au traict de canon, voyre soufventes fois jusques aux bailles de la ville, pour prendre les jardiniers prisonniers, etc., et ce sur espoir de serrer passage et donner trouble en la ville. Mais la bourgerie, graces à Dieu, se contient assés modestement : trop bien que les venimeulx esprits desgorgent tant plus hardiment leur rage et menasses; mais les bons allencontre travaillent continuellement aux assureances du but principal. Cependant la faulte du pain nous commenche à urger : que apportte quant et soy le dangier que savés. Joint ce, si commencent les bons, et voyre tous les millieurs, merueilleusement à eulx despérer, quant ils considèrent le bon continuel vent et propres marées nocturnes de ces jours passés, par cheulx de delà tant lassement négligentez, disant clèrement qu'il y a des Torlons aux conseils, et que le venyn gist d'entre les grans conducteurs, etc. Certainement c'est ungne chose déplorable, que de laisser tant lassement perdre ungne ville d'Anvers, sur laquelle toute la chrestienté entière regarde. Somma, se n'est sans grande suspicion. Dieu doinct qu'il en soyt aultrement q'on n'en pense. On m'a dict ce soir que les capitaynes Fremin et Belfort seroient estez parler au S^r Aldegonde, pour savoir de luy son intencion et de son prétendu partement vers l'ennemy pour entrer en communication, sous-tenant qu'il aye bien de penser à son affaire, d'aultant qu'ilz ont fait le serment pour la généralité, et qu'ilz n'entendent faire chose sans leur advis. J'entens qu'il ne leur respondit mot, ains qu'il estoit à demy estonné d'entendre de tels pourpos. Si ainsi est, en debverés sentir par delà, car on me dict qu'ils despessent lettres vers ladicte généralité. Il estoit résolu, et ne savons aultre, que mess^{rs} les députés partiront demain pour préparer la voye à entrer en communication, et à cest effect sont députés ledict S^r Aldegonde, Hesselt, Duffel et le vielle Schoonhoven, sans aulcune procuracion des membres de la ville. Or j'entens que sechi se fera, en attendant à veoyr ce

que mess^{rs} de delà sauront exploicter. Bien que l'affaire soyt merueilleusement dangereux, si le trove-on toutesfoys pour ung mieulx, avant que plus grande nécessité nous commande. Cependant, si mess^{rs} de delà ont quelque bonne intension, ilz le debveront monstrier le plus tost à eulx possible. Il a ichi esté bruyt que la Hollande et Zélande seroient en contract avecq l'Anglois : mais mons^r Aldegonde n'en faict aucun cas et le tient pour vent. A ce pourpos luy presentent plusieurs l'oreille. Aultres soustiennent fort et ferme le contralle, et disent que tout seroit faict et accordé; item que Schenck seroit deffaict et sa personne mort à la bataille; pareillement les bendes de Berghes deffaictes, etc., et que à dicte occasion noz forces seroient entièrement rompues. Or d'aultant qu'il n'i a venu lettres depuis le 26^e du passé, si ne savons-nous que en croire : espérant toutesfoys qu'il n'en soyt ce qu'on en dict. Aultres disent que cheulx de Berghes retiennent toutes les lettres, et qu'ilz ne les veulent laisser venir, pour ne nous descouragier. Tellement qu'il ne nous manque de pareilz et samblable nouvelles : attendant avecq grandissime désir avoir de vos lettres, afin de nous pouvoir résoudre en nos affaires. Quant au pastel que illecq nous reste à vendre, prie aussy de savoir s'il y aura espoir de prouffit ou non : car, ne soyt que l'avancement nous vienne de delà, ichy ne y a apparenche que de perte. Toutesfoys si la sorte se trovoyt bonne, non obstant que l'argent soyt escars, l'on trouvera moyen de le tenir en honneur. A tant, très-chier amis, feray fin à cheste, priant au Seigneur Créateur vous retenir et nous tous en ses heureuses et très-sainetes gardes. Vale.

Par l'entièrement vostre compère et amis.

Suscription : Au Sr Jaecques L'Hermite, ou, en absence, à Jérôme L'Hermite, à présent en Middelborch.

(Original, aux Archives du royaume.)

XVII. Commission donnée par le magistrat d'Anvers à quatre députés chargés de négocier avec le prince de Parme : 8 juillet 1585 (1).

Wy, borgermeesteren, schepenen, trespriesters, rentmeester ende raedt der stadt van Antwerpen, maecten condit eenen yegelyken alsoo, met gemeyn advis ende resolutie soo van ons als van den anderen leden der selver stadt in den bree-den raedt vergadert zynde, goed gevonden ende besloten is, op ten sesten dach deser jegenwoirdighen maendt, dat men eenige gedeputeerden soude seynden nae de Hoocheyt van den prince van Parme, omme met deselven van wegghen deser stadt, aen te gaen alsulcken tractaet ende in sulcker manieren als by den voorscreven leden is geresolveert, volgende d'instructie die den voorscreven commissarissen geleverd zal worden, ende de welcke by den voorscreven leden gesamenderhandt is geapprobeert; dat, omme 't selve te doene, wy metten voorscreven leden gecommittceert ende geautoriseert hebben, soo wy committeren ende autoriseren midts desen, heeren *Philips van Marnix*, heere van *Ste-Aldegonde*, buytenburgermeestere der voorscreven stadt, heeren *Willem van Merode*, heere van *Duffele*, heere *Jehan van Schoonhoven*, riddere, schepenen ende heer ende meester *Andries Hessels*, omme, van wegghen deser stadt, te vertrecken naer Zyne voorscreven Hoocheyt, ende aldaer te doen ende besoignieren achtervolgende ende naer uuytwysen den voorscreven last ende instructie. Gelovende voir goet, vast ende bestendich

(1) La résolution d'entrer en négociations avec le prince de Parme fut le résultat de grandes délibérations dans le breeden raedt, le 4 et le 6 juillet. Les registres de ce conseil qui sont conservés aux Archives du royaume contiennent les avis donnés par les différents corps qui en faisaient partie.

te houden, sonder wedersegghen, 'tgene by den voorscreven gedeputeerden int 'tgene voorscreven is gedaen ende gebe-soignieert zal worden, sonder argelist. Ende des t'oirconden hebben wy den seghel ten saecken der voorscreven stadt van Antwerpen desen letteren doen aenhanghen, opten achsten dach in de maendt van julio in den jaere Ons Heeren, als men schreef, duysent vyff hondert ende vyffentachtentich.

BERLICOM.

(Original, sur parchemin, aux Archives du royaume.)

XVIII. Instruction du magistrat d'Anvers pour les députés envoyés au prince de Parme : 9 juillet 1585.

Instruction pour le sieur Philippe de Marnix, seigneur de Sainte-Aldegonde; le sieur Guillaume de Mérode, seigneur de Duffel; messire Jehan de Schoonhoven, chevalier, et le sieur maistre Andrieu Hessels, pour, de la part des burgemaistres, eschevins, trésoriers, recepveur et conseil de la ville d'Anvers, ensemble les membres de ladicte ville, représenter à l'Altèze de monseigneur le prince de Parme ce que s'ensuyt :

Lesdicts députez seront chargez de faire entendre à Son Altèze, de la part de ladicte ville, la bonne affection qu'ilz ont à la paix et repos du païs, et déclairer que la nécessité leur a constrainct d'entreprendre ceste guerre.

Mais, comme ilz ne se peulvent séparer des aultres provinces unies, et nommément de ceulx d'Hollande et Zélande, sans leur entière ruine et désolation, laquelle ilz espèrent que Son Altèze voudra veoir évitée, premièrement au regard de la négociation et traficque, laquelle par ladicte séparation viendroit à cesser entièrement, d'aultant que la navigation ne se pourrat aucunement faire, ce que viendroit à redonder à fort grand intérêt et préjudice non-seullement des pro-

vinces qui sont réduites, mais aussy des aultres pays et royaumes, commé Espagne, Portugal, Italie et aultres; secondement au respect qu'ung si grand nombre de peuple qui se trouve en ladicte ville doibt nécessairement prendre de ceulx d'Hollande et Zélandé ce que luy est de besoing pour se nourir, et tiercement à cause que la pluspart de ceulx qui ont quelque moien en ladicte ville se sont avecq leurs biens retirez vers lesdictes provinces d'Hollande et Zélande, de sorte que la ville se trouveroit totalement vuide et seroit despoullée de toutes richesses et moyens, supplieront pourtant Son Altèze qu'il luy plaise leur consentir qu'on puisse entrer en ung accord général, et quant et quant amener les aultres provinces à une réconciliation générale.

A quoy s'obligeront de faire tous offices et devoirs possibles, moiennant qu'il plaise à Son Altèze accorder le *religions-vred* pour ladicte ville et les inhabitans d'icelle, l'asseurant pareillement aux aultres provinces unies, ensemble une oubliance de toutes choses advenues aux temps des troubles passez et ratification de tout ce qui a esté fait, tant par les estatz du duché et pays de Brabant estans de ce costel et leurs députez, que par les magistratz et membres de ladicte ville, ensemble des colonnels et aultres collèges authorisez.

Et qu'il plaise à Son Altèze leur assurer de traicter ladicte ville et les manans d'icelle, ensemble les aultres provinces, d'une clémence paternelle et de prince, sans constrainte des citadelles et chasteaux ou garnisons des soldatz : allégeans telles raisons et arguments par quoy il seroit convenable accorder à ladicte ville et manans, ensemble aux aultres provinces, ce que dessus, comme ilz trouveront convenir et dont ilz se pourront adviser.

Moyennant laquelle assurance desdicts quatre pointz, seront lesdicts députez authorisez d'assurer et promectre à Son Altèze, de la part de ladicte ville, qu'icelle et tous les inhabitans se rendront à l'obéissance de Sa Majesté et de Son Altèze,

et feront à Sa Majesté tout bon et fidel service par tous leurs moiens, y emploians leurs corps et biens, et qu'ilz travailleront de tout leur pouvoir affin d'y faire condescendre les aultres provinces.

Et cependant qu'on traitera ce que dessus, enverront, ce néantmoins, le magistrat et membres de ladicte ville, sans dilay (après rapport fait), vers Son Altèze, leurs députez en plus grand nombre et de tous les membres, pour accomplir réellement et de fait les promesses susdictes, et pour traiter et résoudre sur tous les poinctz et différens restants, sans qu'ilz attendront après ceulx d'Hollande, Zélande ou aultres provinces, et seront obligez néantmoins de faire envers iceulx tous bons devoirs et offices, en toute fidélité et diligence, à ce que diet est.

Ainsy fait et arresté par ledict magistrat et membres, le huitiesme de juillet 1585.

A leur ordonnance :

P. C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA BERLICOM.

(Original, aux Archives du royaume.)

XIX. Lettre des chefs des gens de guerre étant à Anvers aux états généraux : 8 et 11 Juillet 1585.

Messeigneurs, voyant que les S^{rs} bourgmestres, eschevins, colonnelz et autres membres assemblés au breeden raedt de ceste ville ont pris résolution, samedy dernier, de traiter d'accord avec le prince de Parme, auquel demain seront envoyez quatre députez, il nous semble estre nostre devoir d'en advertir Voz Seigneuries, pour tesmoignage de nostre fidélité et service que nous désirons continuer envers elles. Et doivent lesdicts députez practiquer de faire ledict accord général,

tant pour les provinces par delà que pour ceste ville. Nous supplions très-humblement Voz Seigneuries qu'il leur plaise nous faire entendre l'affection qu'elles ont de se servir de nous à l'advenir, et nous advertir comment aurons à nous gouverner et reigler, advenant ledict accord général dans le pays, ou particulier pour ceste ville, et ne ferons faulte d'obéir à Voz Seigneuries de pareille bonne volonté et sincérité qu'avons faict par le passé. Et sur ce prions Dieu, messeigneurs, qu'il conserve en bonne santé et prospérité Voz Seigneuries.

D'Anvers, ce viii^e juillet 1585.

Les députez seront les seigneurs de Sainte-Aldegonde, de Duffle, de Schoonhove et de Hesselt, comme l'on dict.

De Voz Seigneuries

Très-humbles et très-obéissans serviteurs,

C. BALFOUR. DANOY. DE BRUGES. PEININ. LAMBERT.

AUGUSTIN CONINXLOO. M. BILSTEYN. LA SALLE (1).

Avant-hyer, après midy, les susdicts quatre députez partirent vers le prince de Parme, etc. Mais, par faulte de messagier, la présente a esté retenue jusques cejourd'huy, xi^e jour de juillet 1585.

Suscription : A messeigneurs messeigneurs les estatz généraulx, etc.

(Original, aux Archives du royaume.)

(1) Il y a une signature de plus que nous n'avons pu déchiffrer.

XX. Lettre des chefs des gens de guerre étant à Anvers au comte Maurice de Nassau : 8 et 11 juillet 1565 (1).

Monseigneur, il nous a semblé estre bien raisonnable d'advertir Vostre Excellence que, samedy dernier, les S^{rs} bourgmestres, eschevins, colonnelz et autres membres assemblés au breeden raedt de ceste ville ont pris résolution de faire accord avec le prince de Parme, auquel demain seront envoyés quatre députez; et se doit practiquer pour toutes les provinces en général, si possible est. Nous supplions très-humblement Vostre Excellence de croire que le zèle et affection en service que nous avons porté à feu monseigneur vostre père, de très-haute mémoire, ne seront en rien diminuez envers Vostre Excellence, pour luy obéir et faire service en tout ce qu'il luy plaira nous commander. Par quoy sera son bon playsir (comme très-humblement nous l'en supplions) nous faire entendre ce que aurons à faire, advenant ledict accord général ou particulier de ceste ville, ainsi que de mesmes nous en advertissons messeigneurs les estatz généraulx, desquelz et de Vostre Excellence nous espérons avoir response. Attendant laquelle nous prions Dieu, monseigneur, vueille conserver Vostre Excellence en bonne prospérité et vie longue.

Les quatre députez sont les seigneurs de Sainte-Aldegonde,

(1) Ces chefs des gens de guerre écrivirent, le même jour, au comte de Hohenloo. Ils lui disaient, après l'avoir informé des négociations qui allaient s'ouvrir: « Nous aymons et honorons tant le commandement des seigneurs » de la généralité, et désirons si extrêmement leur faire service, et en particulier à Vostre Excellence, que nous aurons ung très-grand regret, si » les affaires ne succèdent au soulagement des gens de bien. Toutesfois, » quoy qu'il advienne, nous supplions bien humblement Vostre Excellence vouloir croire qu'elle nous trouvera tousjours prestz de faire tout » ce qui nous sera commandé par ladicte généralité, et en particulier par » Vostre Excellence..... »

(367)

de Duffle, de Schoonhove et de Hesselt, comme l'on dict.
D'Anvers, ce viii^e juillet 1585.

De Vostre Excellence

Très-humbles et très-obéissans serviteurs (1).

Suscription : A monseigneur monseigneur le comte Maurice.

(Original, aux Archives du royaume.)

XXI. Lettre du magistrat d'Anvers au prince de Parme :

9 juillet 1585.

Monseigneur, comme nous envoions à Vostre Altèze les sieurs de S^{te}-Aldegonde, de Duffel, de Schoonhoven et Hessels, auctorisez tant de nostre part que des membres de ceste ville, pour luy représenter en toute humilité certains pointz, suivant la commission qui leur a esté donnée, nous supplions très-humblement Vostre Altèze qu'il luy plaise leur prester bénigne audience, et, leur donner en toute humilité les mains de Vostre Altèze, prions le Créateur lui donner, monseigneur, en parfaicte santé, très-heureuse et très-longue vie.
D'Anvers, ce ix^{me} de juillet 1585.

De Vostre Altèze très-humbles serviteurs,

Burgemaistres, eschevins et conseil de la
ville d'Anvers.

A l'ordonnance d'iceulx :

BERLICOM.

(Original, aux Archives du royaume.)

(1) Les signatures sont les mêmes que dans la lettre précédente, et elles sont suivies du même P. S.

**XXII. Réponse du prince de Parme aux députés d'Anvers:
12 juillet 1585.**

SON ALTÈZE, ayant veu les poinets de l'instruction des S^{rs} de S^c-Aldegonde, Duffel, Schoenhoven et Hesselt, députez de ceux de la ville d'Anvers, et eu rapport de ce qu'ensuytte d'iceulx poinets ilz ont verbalement communiqué avecq le président Richardot, n'a peu sinon s'esbayr qu'ilz soient venuz sans aultre plus particulière et auctorizée charge de traiter.

Et si bien elle pourroit tenir lesdicts points seulement pour interrogatoires et pour, tirant l'affaire en longueur, sonder le secret de son intention, plustost que pour désir qu'ilz ayent de traiter, toutesfois afin que l'on congnoisse que, de son costé, ne sera reculé le bien et repoz de ce peuple, elle se déclare estre preste de les recevoir en la protection et saulvegarde du Roy, leur user de toute douceur et bénignité, et (nonobstant les excèz et désordres passez) les traiter d'ores en avant comme bons, fidelz et loyaux subjects de Sa Majesté.

Si aura aussi pour chose très-aggréable que lesdicts d'Anvers s'employent et facent offices vers ceulx d'Hollande, Zélande et aultres provinces unies, pour les induyre à se reconcilier avecq leur Roy, les assurant qu'ilz recevront d'elle toute raisonnable satisfaction.

Bien entendu toutesfois que, pour le respect de ceste généralité, ne sera dilayé le traité particulier desdicts d'Anvers, desquelz Son Altèze désire singulièrement la prospérité, et espère que par cedit traité particulier s'attachera une négociation générale pour achever ceste sanglante guerre, et remettre tous les païs en leur ancienne fleur et prospérité.

S'assurant que lesdicts d'Anvers au fait de la religion n'insisteront à prétendre chose nouvelle, et qu'en ce qui sera de la garde et seurté de la ville, ilz se soubzmectront et por-

teront le respect au Roy et à Son Altèze que bons et obéissans subjects et vassaulx doibvent faire : dont toutesfois se traittera plus particulièrement et clairement quant l'on sera ensemble.

Et comme elle entend procéder rondement et syncèrement pour tirer lesdicts d'Anvers hors des misères où ilz sont fort avant plongez, aussi les requiert-elle de ne luy donner occasion de changer ceste sienne bonne et droicte volonté, comme ilz feront, s'elle s'apperçoyt qu'ilz veullent la circonvenir et mener en longueur cest affaire, duquel elle veult avoir briefve conclusion.

Faict au camp à Bevere, le XII^{me} de juillet 1585.

(Minute, de la main de Richardot,
aux Archives du royaume.)

**XXIII. Lettre du président Richardot à Philippe de Marnix:
16 juillet 1585 (1).**

Monsieur, je sçavois bien, par la bonne chère que vous feistes à noz gens, que la nuit vous prendroit avant arriver en Anvers; aussi n'est d'aucung intérêt le retardement d'ung demi-jour. Les députez seront les bien-venus, et j'espère que de ceste négociation réussira la grandeur et prospérité de ceste ville, plustost que le dépeuplement et ruyne que vous craingnez. Les événemens, comme vous dictes, sont en la main de Dieu: qui fera que les pierres nous seront pain, encor que ne le méritons. Taschons seulement à éviter ceste miserable effusion de sang; que ce qui est de plus se remédiera peu à peu, puisque et le Roy et le prince qui nous gouverne ont si bonnes entrailles qu'ilz ne désirent rien plus que le

(1) Cette lettre répond à celle de Marnix du 15 que nous avons donnée dans le n^o CCCLXVI des *Analectes*.

(370)

repoz de ce pauvre peuple, que je prie Dieu voulloir avancer et vous donner, monsieur, ses saintes grâces, me recommandant très-affectueusement aux vostres.

De Bevere, ce 16 de juillet 1585.

(Minute, aux Archives du royaume.)

**XXIV. Lettre du magistrat d'Anvers au prince de Parme :
16 juillet 1585.**

Monseigneur, comme nous entendons que Vostre Altèze fait difficulté de donner aux soldats de Malines appointement tel qu'ilz estiment estre convenable à leur honneur et profession, ce que viendroît à extrême ruine et désolation de la ville et des bourgeois et manans d'icelle, le devoir de l'obligation que nous avons tant à ladicte ville comme aux soldats, pour estre confédérez ensamble, et avoir iceulx dilayé de traicter, sur la promesse que leur avons faicte de ne traicter sans eulx, nous constraint d'escripre ce mot à Vostre Altèze, pour la supplier très-humblement qu'en regard de ce que dessus, et mesmes pour donner à la bourgeoisie de ceste ville quelque confiance de l'affection dont il a pleu à icelle nous asseurer, il luy plaise, en oubliant le mésuz que lesdicts soldats pourroyent avoir commis envers la bourgeoisie, leur accorder tel appointement que, pour maintenir leur honneur, ilz ne soient forcez d'user d'extrémitéz pernicieuses à toute la ville, de tant plus que nous estimons que ce que le Sr de Famars a faict pour la garder tant qu'il pourroit, affin d'attendre que peussions venir à ung général accord, a esté fondé sur le devoir de la fidélité qu'il avoit jurée et promise à la généralité des provinces unies. Ce faisant, Vostre Altèze nous donnera occasion de nous promettre toute douceur et bénignité d'icelle, et d'aultant plus volontiers nous remettre sous l'obéyssance de

Sa Majesté. Sur quoy, monseigneur, en baisant très-humblement les mains à Vostre Altèze, nous prions Dieu qu'il luy doint ce qui luy est le plus salutaire.

D'Anvers, ce xvi^{me} de juillet 1585.

De Vostre Altèze très-humbles en service,

Bourgemaistres, eschevins et conseil de la ville d'Anvers.

Par ordonnance d'iceulx :

M. SUERIUS.

Suscription : A Son Altèze.

(Original, aux Archives du royaume.)

XXV. Réponse du prince de Parme à la lettre précédente du magistrat d'Anvers : 17 juillet 1585.

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME ET DE PLAISANCE, ETC.

Très-chers et bien-amez, nous avons hier receu voz lettres sur le faict du traitté avecq la ville, bourgeois et soldats de la garnison de Malines. Sur quoy n'est besoing s'extendre à vous représenter le juste chastoy que méritent lesdicts soldats, non pas pour avoir faict la guerre à ceulx de l'obéissance du Roy, mon seigneur, mais pour la cruaulté et inhumanité dont ilz ont usé envers la pauvre bourgeoisie, de qui ilz ont succé jusques à la dernière goutte de sang, ores qu'ilz fussent légitimement obligez à la garde et conservation d'icelle. Pour laquelle cause, nous nous estions résolu d'user de la sévérité et juste chastoy, bien assurez qu'ilz sont en termes de ne nous pouvoir eschapper, et que tout le monde nous loueroit de n'avoir

eu compassion de gens si mal disciplinez. Et toutesfois, pour vostre respect et pour monstrier l'affection qu'avons de faire chose qui vous soit agréable, nous nous sommes contentez de changer de résolution, et à cest effect dépeschâmes dès hier au soir ung estafette exprès au marquis de Renty, afin de se reigler à l'advenant, si tant fût qu'il n'eust encore traité, et ou cas que si, comme nous luy avons donné la charge de le faire soubz nostre bon plaisir, que nous nous conformions volontiers à ce qu'il auroit fait, ores qu'en ce regard il eust excédé nostre première intention, comme nous voyons il auroit fait par les nouvelles qu'avons receu ce matin d'ung concept d'appointement arresté entre eux, que pour vostre seul respect nous advouons, ores qu'il soit trop honorable et avantageux à gens qui avoient si peu mérité. Quant aux bourgeois, si bien il n'y a rien de pactionné, toutesfois ne laissez de vous mectre en repoz, car nostre volonté est de les traiter en toute douceur et bénignité, comme nous ferons en vostre endroit, quant Dieu permectra que vous vous remectez soubz l'obéissance de Sa Majesté.

Très-chers et bien-amez, Nostre-Seigneur vous ayt en sa garde. De Bevere, ce 17 de juillet 1585.

(Minute, de la main de Richardot,
aux Archives du royaume.)

XXVI. Commission donnée par le magistrat d'Anvers à de nouveaux députés chargés de traiter avec le prince de Parme : 23 juillet 1585.

Wy, borgmeesteren, schepenen, tresoriers, rentmeestere ende raedt der stadt van Antwerpen, maecken condt ende kennelyck eenen yegelycken, alsoo, met gemeyn advys ende resolutie soo van ons als van den anderen leden in den breeden raedt vergadert zynde, midtsgaders oyck met advys ende approbatie van de collegien van den collonnellen, de-

kens vande ses gezworen gulden ende tachtentich capiteynen der voorscreven stadt, goet gevonden ende besloten is, dat men mette Hoocheyt van den prince van Parma soude comen in naerdere communicatie ende handelinghe op de reconciliatie ende reductie van dese stadt onder de gehoorsaemheyte ende regeringe van Zyne Majesteyt ende van Syne Hoocheyt, ende dat op alzulcken poincten, artielen ende conditien, als 'tsamenderhandt ende met gemeyne resolutie der voorscreven leden, colonnellen, dekens ende capiteynen, tot dyen eynde geraempt ende besloten syn, ende dat oversulcx aen Syne voorscreven Hoocheyt eenige gedeputeerde van wegen als boven daertoe gelast ende geauthoriseert gesonden soudent worden; dat, omme 'tzelve te doen, wy mette voorscreven leden ende collegien gecommiteert ende geauthoriseert hebben, soo wy committeren ende auctoriseren midts desen, heeren *Philips van Marnix*, heere van *Ste-Aldegonde*, buytenborgermeester, heeren *Willem van Merode*, heere van *Duffele*, etc., heeren *Jehan van Schoonhoven*, riddere, schepenen, heeren ende meesteren *Andries Hessels*, meesteren *Matheys de Lanoy*, schepenen, meesteren *Loys Meganck*, *Cornelis Prunen*, *Philips de Lantmetere*, oude schepenen, *Adriaen Bardoel*, hoeftman van de poorterye, *Jehan de Weerd*, *Gielis Sattyn*, wyckmeesteren, meesteren *Henrick van Uffele*, oudt wyckmeester, *Arnoul Boudewyns*, deken van de bereyders, *Guilliam van Schooten*, oudt deken van der meerssen, *Jan Godyn*, oudt colonnell, *Jan Rademaecker*, *Loys Malepaert*, colonnell, *Herman van Dadenborch*, deken van den jongen voetboghe, *Henrick van Erp*, deken van den ouden hantboghe, *Jan Garin*, *Dierick van Os*, capiteynen der voorscreven stadt, omme, van wegen der selver stadt, hen te vertrecken naer Syne voorscreven Hoocheyt, ende mette selve oft alsulcke gedeputeerde, als Syne Hoocheyt gelieven sal, tot dyen eynde te lasten ende committeren, in communicatie, tractaet ende handelinghe te comen op de

voorscreven reconciliatie ende reductie, ende dat op ende achtervolgende de voorscreven poincten ende artikelen den voorscreven gedeputeerden mede gegeven. Op de welcke ende andere diërghelycke saecken die zouden mogen voorvallen, sy met Syne Hoocheyt oft desselfs gedeputeerden sullen be-soigneeren ende arresteren, ende deselve met onderlinghe advys ende deliberatie, naer heysch ende gelegentheynt der saecke, mogen veranderen ende modificeren sulcx als zy van Syne Hoocheyt sullen connen verwerven, ende gelyck sy tot conservatie deser stadt ende het gemeyn beste, alder nutste ende bequaempste sullen bevinden, ende soo men 'tselfe hen volcomelyck is toebetrouwende : behoudelyck dat, indyen eenighe merckelycke zwaricheyt oft veranderinge voorviel op eenighe gewichtighe poincten, buyten d'intentie van de voorscreven leden ende collegien, sy de voorscreven handelinge in dyen gevalle niet en sullen moghen sluyten sonder aggregatie ende approbatie der selver. Gelovende voor goet, vast, bestendich ende van weerden te houden, sonder wederseggen, 'tgene by den voorscreven gedeputeerden hierinne dyen volgende gedaen, gehandelt ende gebesoigneert sal worden. Des t'oirconden hebben wy den segel ten saecken der voorscreven stadt van Antwerpen desen letteren doen aenhangen op ten dryentwintichsten july in den jaere Ons Heeren, als men schreeff, duysent vyfhondert ende vyffentachtentich.

M. Suerius.

(Original sur parchemin, aux Archives
du royaume.)

XXVII. Conditions à proposer au prince de Parme, de la part du magistrat et des membres de la ville d'Anvers, joints avec eux les députés des états de Brabant : 23 juillet 1585 (1).

Poinctz et articles qui, de la part des bourgmestres, eschevins, trésoriers, rentmaistre et conseil, ensemble des membres du brenden raedt de la ville d'Anvers, jointz avec eulx les députez des estatz de Brabant estans présentement audict Anvers, seront représentez et remonstrez par les commissaires d'icelle ville à l'Altéze du prince de Parme, Plaisance, etc., gouverneur et capitaine général de ces Pays-Bas, pour se réconcilier avec Sa Majesté et Sadicte Altéze.

Premièrement, que ladicte ville, bourgeois et inhabitants d'icelle se remettront soubz l'obéyssance de Sa Majesté, comme duc de Brabant et marquiz du saint-empire, leur souverain et légitime seigneur et prince naturel, comme ilz sont esté du passé, renonçant à toutes ligues, traittez et confédérations que, durant ces troubles, ilz peuvent avoir fait en préjudice de Sa Majesté, avec cui que ce soit : suppliant que réciproquement il plaise à Sadicte Majesté les recevoir avec toute douceur et paternelle affection pour ses vassaulx et bons subjectz, et réunir ladicte ville avec les aultres estatz et villes de Brabant, aussi la remettre en toute amitié et concorde avec les aultres villes et provinces estans soubz l'obéyssance de Sa Majesté, comme ilz sont estez avant ces troubles; que semblablement les anciennes alliances et traittez avec le saint-empire, princes, pays et villes sur le fait du trafficq et marchandise seront entretenuz et, si besoing est, renouvellez.

II. Que, pour oster entièrement toutes occasions de diffi-

(1) Ce texte est une traduction faite vraisemblablement dans la chancellerie du prince de Parme. L'original, en flamand, est aux Archives du royaume.

dence, il plaise à Sadiete Majesté accorder à tous les bourgeois et inhabitans de ceste ville, meismes à ceulx quy sont demeurans, s'estans retiréz des aultres villes et lieux, oubliance générale et perpétuelle de tout ce que, durans ces troubles et à cause d'iceulx, at esté fait, passé, dit ou escript, soit dehors ou dedens ceste ville, en quelque manière que ce puist estre, depuis le cinquesme d'avril soixante-six, *stilo communi*, sans en excepter ou réserver aucune chose, quant ores ce fût ou peüst estre réputé pour crime de lèze-majesté divine ou humaine, de toutes lesquelles choses la mémoire demeurera estainte et assopie, comme si jamais ne fuissent esté advenues : abolissant et révoquant à cest effect toutes proscriptions, bannissemens, sentences, décretz, procédures commencées et adjournemens faitz ou donnez à la cause dite; lesquelz partant seront royez, effacéz et cancellez ès registres, livres de sentences et aultres où ilz peuvent estre enregistrez, de telle manière que n'en pourra estre tenue aucune mémoire, avec interdiction et deffence à tous fiscaulx, procureurs généraulx, justiciers, officiers et à toutes aultres personnes publiques ou privées, de quelque qualité qu'ilz soient, de n'en faire aucune recherche, poursuyte, reproche ou aultre molestation en aucune manière, pour quelque cause ou soubz quelque prétext que ce puist estre, en jugement ou hors de jugement, à paine d'estre puniz et chastiez exemplairement comme perturbateurs du repos et bien publicq. En quoy seront aussi comprins ceulx qui, durans ces troubles, sont allez de vie à trespas, sans que à leurs corps, mémoire et héritiers sera fait aucune honte, injure, reproche ou empeschement.

III. Comme aussi les particulières personnes et communaultez qui, durans ces troubles, peuvent avoir souffert aucun tort ou dommage en leurs biens ou personnes, n'en auront ny pourront prétendre aucun recouvre, soit de quelque ville, collège ou privée personne, en jugement ou hors jugement, en aucune manière.

IV. Si ne sera aussi personne, de quelque qualité, condition ou estat qu'il soit, aiant, durans ces troubles, servi ou assisté de ce costel au conseil d'Estat lez les Altèzes des archiduc Mathias et duc d'Anjou, ou à l'assemblée des estatz généraulx, estatz de Brabant ou leurs députéz, ou aultre supériorité aiant eu le gouvernement général ou particulier des pays, conseil de Brabant, finances, chambre des aydes et aultres que sont esté tenues en la ville d'Anvers, si comme au magistrat, bancqz subalternes, chambre de coronnelz et seize capitaines et en toutes aultres chambres et collèges de ladicte ville que sont esté érigées par bourgmestres et eschevins d'icelle, tant anciennement que nouvellement, molesté, recherché ou tiré en cause, en jugement ou dehors, ou autrement, en aulcune manière, pour et à cause des résolutions, ordonnances, signatures, paraphes ou sentences émanées et données par lesdicts consaulx et collèges, ny debvront répondre pour les debtes, actions ou obligations d'iceulx.

V. Item, pour ce que la ville d'Anvers est une principale ville marchande, fondée seulement sur la trafficque et négociation de toutes sortes de gens et nations fréquentans celle part, que sont aussi de diverses religions, et n'en peuvent estre excluz dehors sans dépeupler ladicte ville et divertir ladicte marchandise vers aultres provinces, au grand déservice de Sa Majesté et de tous ses pays en général, supplieront et requerront icelle Sa Majesté qu'il luy plaise permettre et consentir que toutes personnes, de quelque religion ou nation qu'ilz soient, pourront illecq librement demeurer, sans estre aucunement recchez ou inquiétez, ny constrains de faire quelque serment contraire à leur religion, comme aussi personne, de quelque qualité ou condition qu'il soit, ne sera tenu ny contraint de faire quelque serment, plus avant que sur les saintes évangilles, d'estre léal et fidel à Sa Majesté et à ladicte ville, selon que l'on a fait en la Joieuse-Entrée des devanciers ducqz et duchesses de Brabant. Et toutes personnes

indifféramment, de quelque religion qu'ilz soient, seront admis à tous éstatz, services et offices ausquelz, en vertu des privilèges, ilz sont ydoines, avec dérogação des placcartz cy-devant faitz sur le fait de la religion ou inquisition, tant au regard de cecy que de tous aultres pointz.

VI. Requièrent et supplient semblablement qu'il plaise à Sa Majesté laisser à ceulx de la religion réformée et de la confession d'Ausbourg quelzques églises et lieux telz que l'on leur voudra désigner pour l'exercice de leur religion, et que leurs mortz puissent estre enterrez ès cymitières publiques et portez à la sépulture selon leur manière de faire.

VII. Item, que tous baptesmes, mariaiges et enterremens qui, durans ces troubles et guerres, sont esté faitz suyvnt les cérémonies de ladicte religion, ensemble les mariaiges faitz par les catholicques sans préallable ban, soient vaillables, sans les rétracter, réitérer ou refaire, ou pour ce debvoir user de quelzques ultérieures solempnitez.

VIII. Et si par après se facent quelzques capitulations d'accord ou réconciliation avec Sa Majesté par ceulx de Hollande, Zélande et aultres provinces, par lesquelles fuist donné aux subjectz plus de liberté au fait de la religion que n'est contenu en cestuy accord, ceulx d'Anvers en seront participans et en joyront tout ainsi comme s'ilz y estoient expressément compris et qu'ilz l'eussent stipulé pour eulx-mcismes.

IX. Item, que Sa Majesté veuille permettre que tous bourgeois et inhabitans de ladicte ville, ensemble tous nobles et députez des villes et leurs officiers, si comme greffiers, commissaires, receveurs et aultres estans en office, et généralement tous aultres personnes qui s'y sont retirez des aultres provinces et villes, résidens présentement en ladicte ville, présens ou absens, de quelque nation ou qualité qu'ilz soient, retourneront et rentreront en la joyssance de tous leurs biens immeubles, seigneuries, cens, rentes, moulins et aultres biens réputez pour immeubles, en quelque lieu qu'ilz soyent

situez soubz la juridiction ou obéyssance de Sa Majesté, en tel estat qu'ilz sont présentement, nonobstant tous saisissements, donations, évictions, prestations, venditions, engagements ou aliénations, et nonobstant aussi les louaiges et fermes que l'on en pourroit avoir passé, lesquelz louaiges et fermes seront annullez, estaintz et assopiz en vertu de ce présent traité, sans que leur soit besoing pour ce obtenir aultre mainlevée ou provision que ce présent accord, en rapportant seulement attestacion ou certificacion, passée par-devant notaire et tesmoingz, qu'ilz sont estez, durant cest accord, bourgeois, inhabitans, ou ont tenu leur résidence en ladicté ville, comme dessus. En quoy seront semblablement comprins ceux de la ville ou des députez des estatz de Brabant estans envoiez en commission, ensemble tous aultres du pays de Brabant aians suivy le parti des provinces unies, estans dehors ladicté ville, comme aussi tous coronnelz, capitaines et aultres officiers et soldatz estans au service desdicts estatz de Brabant et ville d'Anvers, par eaue et par terre, qui se voudront remettre soubz l'obéyssance de Sa Majesté, pourveu qu'ilz se retirent, déans le terme de trois mois, hors des pays n'estans encoires reconciliez, et retournent ici, ou se tiennent en lieu neutre.

X. Retourneront aussi en ladicté ville tous colléges ecclésiastiques, monastères et chapitres aians esté fundez ou aians résidé en icelle du temps de feu, de très-louable mémoire, l'empereur Charles et de la réception de Sa Majesté, ensemble tous aultres personnes particulières, ecclésiastiques et séculiers, aians suivy le parti d'icelle, et reprendront la possession et joyssance de tous leurs biens immeubles, rentes, cens, moulins et aultres, de quelque nature qu'ilz soient.

XI. Mais comme, durans ces troubles, les estatz de Brabant et membres de ladicté ville respectivement sont esté nécessairez faire vendre et engaiger aucunes parties des biens ecclésiastiques, et s'ayder des deniers en procédez à l'usage de

la chose commune, les aians meïsmes appliqué et converti en partie à la fortification de ladicte ville, rues, marchez et aultres lieux publiques d'icelle, il plaira à Sadicte Majesté confirmer et aggréer lesdictes venditions, engagemens et employz, sans que les prélatz, abbesses, églises, chappelles et aultres personnes ecclésiasticques pourront prétendre aucun droit ou action sur lesdicts biens ou maisons ainsi venduz et appliquez, ny sur les héritaiges où l'on aura basti dessus, ny aussi sur les biens engagez, jusques à ce que les gaigiers seront remboursez de leurs deniers, pourveu que par lesdicts estatz et ville d'Anvers seront mis sus quelzques moiens pour donner contentement et satisfaction ausdicts prélatz, abbesses ou aultres personnes ecclésiasticques jusques à la concurrence de la somme que lesdicts estatz et ville respectivement en auront prouffité.

XII. Pourront aussi tous et chascun, de costel et d'aultre, derechief appréhender, vendiquer et repéter tous leurs biens meubles, en quel lieu qu'ilz soient, debtes, fermes, arriéraiges de rentes et fruytz qu'ilz pourront recouvrer, n'aians esté venduz, livrezz, emportez du fond, aliénez, receuz, employez ou changez par auctorité des estatz ou magistrat, en laissant rabattre, sur l'escheu desdicts fermes et arriéraiges des rentes, les centiesme, cinquantesme deniers et aultres charges réelles que sont esté accordées.

XIII. Bien entendu que, des arriéraiges des rentes, arrentemens perpétuelz, fermes de maisons, censes et fonds de terre, en quel lieu qu'ilz soient situez, et dont le propriétaire fera apparoir n'avoir joy ny prouffité, l'on ne sera tenu paier aucuns arriéraiges de rentes, pensions ou fermes avant la fin de l'année que sera lors au meisme temps escheue, si ce n'est au regard des cens seigneuriaux.

XIV. Comme aussi lesdicts estatz de Brabant et ville d'Anvers respectivement ne seront plus avant tenuz au paiement des rentes escheues, durans ces troubles, depuis la pacification de Gand, jusques à présent, sinon à l'advenant du revenu

que esdictes années ilz en auront perceu des hypotecques, si comme des aydes et accises sur quoy lesdictes rentes sont assignées : ce que se liquidera par commissaires à ce à ordonner. Et entretant pourront lesdicts d'Anvers et aultres subjectz de Brabant franchement et librement hanter et converser en et partout, sans estre empeschez ou arrestez pour et à cause du paiement desdictes rentes qu'ilz ont hypotecquées sur ladicte ville et estatz de Brabant, escheues devant la date de cestes, et ce au regard des personnes aians tenu ce parti.

XV. Et au regard des rentes appartenantes aux personnes n'aians suivy iceluy parti, d'autant que les arriéraiges d'icelles sont, en vertu de l'ordonnance sur ce faite, estez convertiz au prouffit de la chose commune et fraiz de la guerre, iceulx demeureront à ce appliquez, sans que lesdictes personnes en pourront prétendre aucune chose jusques à l'année quatre-vingtz et quatre inclusivement.

XVI. Plaira aussi à Sadicte Majesté rattifier et avoir pour bon et agréable tout ce qu'aura esté fait, ordonné et concédé aux ville, bourgeois et inhabitans d'Anvers par l'Altéze de l'archiduc Mathias et le conseil d'Estat lors estant lez sa personne, nommément *het lepelrecht* ou droit de louche, aiant esté vendu à ladicte ville en l'an quatre-vingtz, ensemble l'assignacion des trente-quatre mil florins sur les six solz groz qui se lièvent des alluns.

XVII. Item, tous comptes des trésoriers et rentmaistre de ceste ville, officiers et receveurs, tant des demaines, tonlieux, aydes et tous aultres deniers et moiens de pays et ville, et généralement de toutes aultres personnes aians eu recepte et administration des biens ecclésiastiques et aultres biens saiziz, qui auront esté renduz aux estatz généraulx, estatz de Brabant, bourgmestres et eschevins de ceste ville ou leurs députez respectivement commis à l'audition desdits comptes, et par iceulx oyz et cloz, ne seront subjectz à aucune révision ou

recollement. Et au regard des comptes encoires à rendre, les commis ou à commettre à l'audition d'iceulx passeront et aloueront en despence tous paiemens faitz par ordonnance desdicts estatz de Brabant ou leurs députez, et des bourgmestres et eschevins ou leurs commis à ce auctorisez respectivement, en rapportant jointement acquietz et descharges des finances et chambre des aydes respectivement sur ce pertinentes, aussi nonobstant quelzconques instructions, placartz ou ordonnances à ce contraires, ausquelles l'on déroge par cestes.

XVIII. Et les paiemens que les trésoriers et rentmaistres de ceste ville auront fait, de la part d'icelle, aux estatz de Brabant ou leurs députez ou receveurs estans de ce costel, seront vaillables et à la descharge de ladicte ville.

XIX. Toutes procédures encommencées, sentences rendues et lettres de grâce et justice et aultres données et ottrouées par ceulx qui ont résidé en ladicte ville, représentans les estatz de Brabant ou leurs députez, par le conseil en Brabant, par les magistrats de ladicte ville d'Anvers, par le lieutenant et hommes de fief, courtz et loix subalternes, tiendront lieu et seront de valeur, bien entendu que la partie intéressée se pourra pourvoir de révision, appellation et réformation, là et ainsi que ensuivant le privilège de Brabant il appertiendra, et où le temps de révision, appellation et réformation ne sera expiré : mais, estant iceluy temps expiré, ladicte partie ne se pourra pourvoir par ladicte voie d'appel ou aultre provision pour éviter confusion.

XX. Plaira aussi à Sadicte Majesté casser et déclairer de nulle valeur toutes exhérédations, donations, dispositions quelzconques, faites d'entre viz ou à cause de mort, par haine de religion ou à cause de ces troubles, et permettre et ordonner que toutes successions de ligne directe, escheues pendant ledict temps en Brabant ou aultres provinces soubz l'obéyssance de Sa Majesté, puissent suyvre les proches et légitimes héritiers.

XXI. Comme aussi toutes aultres successions suyvront les proches héritiers, *ab intestato*, nonobstant quelzconques saissemens, confiscations ou aultres empeschemens, soit qu'ilz soient esté faitz au regard des vizz ou de mortz ou aultrement advenuz, à cause de religion ou de ces guerres, sans qu'il sera besoing sur ce obtenir quelque aultre provision de justice ou de grâce.

XXII. Et comme plusieurs personnes demeurans et estans présentement en ceste ville ont leurs maryz, femmes, enfans et biens, tant marchandises, meubles que immeubles, en Hollande, Zélande et aultres provinces non réconciliées, il plaira à Son Altéze leur accorder le terme de trois mois pour aller vers lesdictes provinces à donner ordre à leurs affaires, laissant lesdictes personnes, en cas qu'ilz retournent endéans trois mois ou se retirent en pays neutre, joyr de l'effect de cest accord, pointz et articles y contenuz.

XXIII. Et comme les marchans, bourgeois, manans et inhabitans de la ville d'Anvers pourroient estre intéressez, si avant que ceulx de Hollande et Zélande et aultres provinces et villes de ces Pays-Bas, continuans la guerre contre Sa Majesté, voulsissent confisquer les biens, navires, marchandises, deniers, actions, créditiz et arriéraiges compétans ausdicts d'Anvers et aultres subjectz de Brabant, il plaira à Sadicte Altéze promettre que, quand elle traittera avec lesdictes provinces ou villes, ce sera sans préjudice desdicts d'Anvers et de tous aultres subjectz et personnes comprins en ce traité, avec telle condition que lesdicts d'Anvers et aultres comprins en cedict traité seront paiez et satisfaitz de tout ce que leur sera légittement deu, et auront restitution de tous leurs biens, navires, marchandises, actions et crédit ainsi saiziz et confisquezz, et que entretant ilz prendront leur recouvre sur les personnes et biens desdictes provinces et villes demeurans en guerre, partout où iceulx se pourront trouver, maintenant ou cy-après.

XXIV. Requièrent aussi et supplient qu'il plaise à Sa Majesté accorder que tous, de quelque qualité, estat ou condition qu'ilz soient, qui voudront se retirer incontinent que ces pointz et articles seront accordez, pourront ce faire, meismes en tout temps qu'il leur plaira, avec leurs femmes, enfans, familles et biens, par eaue ou par terre, en tel lieu que bon leur semblera, sans pour ce devoir avoir aulcun passe-port, et sans que ausdictes personnes puisse estre fait aulcun refus, destourbier, obstacle ou empeschement en aucune manière, soubz quelque prétexte ou occasion que ce puist estre. Et ceulx qui se retireront en aultres villes et lieux, soit dedens ou dehors le pays de Brabant, estans soubz l'obéyssance de Sa Majesté, ou en lieu neutre, retiendront la libre possession et disposition de leurs biens meubles, immeubles, actions, et créditiz, en quelque lieu qu'ilz soient, pour les transporter, vendre, engaiger ou aliéner comme bon leur semblera, ou autrement les faire régir, administrer et recevoir par telles personnes qu'ilz voudront à ce choisir et députer. Et si pourront changer leur demeure et domicile dedens les provinces, villes et villaiges de Sa Majesté, toutes et quantes foiz qu'il leur plaira, et néantmoins joyr des articles contenuz en ce présent traité. Et les personnes qui se retireront en pays et lieu neutre pourront librement venir, passer et repasser, aussi traiter, traffiquer et négotier, voire derechief venir demeurer ès provinces de l'obéyssance de Sa Majesté, sans pour ce devoir avoir aultre passe-port que ce présent accord, comme aussi pourront faire les personnes qui sont absens, moiennant qu'ilz se retirent hors des provinces non reconciliées en lieu neutre, endéans le terme de trois mois, comme dit est cy-dessus.

XXV. Et pour aultant que ceste ville est fondée principalement sur le traffiq et négociation avec toutes provinces, tant estrangières que de l'obéyssance de Sa Majesté, et partant se doivent envoyer et recevoir lettres de change sur tous pays,

supplient qu'il plaise à Sa Majesté permettre que toutes monnoies, tant estrangières que du pays, et entre autres le lion d'or de Brabant et daller d'argent forgées en la monnoie de Brabant en ceste ville d'Anvers, aient cours comme ilz ont présentement, suivant la dernière permission, sans aucun rehaulcement ou ravallement, jusques à ce que Sa Majesté, par advis des estatz, y aura aultrement ordonné.

XXVI. Supplient aussi Sa Majesté que le traffic et négociation puist derechief estre remis en son entier et avoir libre cours, et à cest effect faire affranchir les pontz, portz et passaiges, en paiant seulement les marchans et passagers les anciens droitz et tonlieux deuz à Sa Majesté.

XXVII. Et que tous les moiens, impostz et aultres charges aians esté accordez et mis sus à cause de ces troubles et guerres puissent estre ostenz, sans laisser practiquer aucune nouvelle imposition ou péages, ne soit avec le consentement des estatz, suivant les privilèges et ancienne coustume.

XXVIII. Et néanmoins, pour le regard des debtes dont ladicte ville et quelzques chambres érigées par bourgmestres et eschevins d'icelle se trouvent chargez à cause de ces troubles, il plaira à Sa Majesté que, pour le paiement d'icelles, ensemble pour le remboursement des deniers qui, par le consentement des membres de la ville d'Anvers, sont esté levez des coffres de la réduction de ladicte ville et assignez sur icelle, soient continuez les moiens y aians présentement cours, jusques au plain paiement desdictes debtes et charges desdictes ville et chambres respectivement: le tout en vertu de cestes et sans sur ce devoir obtenir aultre ottroy.

XXIX. Aussi toutes ordonnances, assignations, rentes, obligations et négociations faites par les députez des estatz de Brabant, ou par bourgmestres et eschevins de la ville d'Anvers respectivement, tiendront lieu, et les moiens et hipotecques suivront les intéressez jusques à ce qu'ilz auront leur entier paiement. Et à cest effect seront receuz et recouvertz

les restes des centiesme, cinquantesme et aultres deniers aians cours jusques au furnissement desdictes ordonnances, assignations et aultres debtes contractées par lesdicts députez des estatz de Brabant et ceste ville à cause de ces guerres, puisque originellement ilz sont esté pour ce consentiz et laissez à la disposition desdicts députez des estatz de Brabant et ville d'Anvers.

XXX. Tiendront aussi lieu, seront et demeureront de valeur toutes constitutions des rentes, pensions, récompenses, contractz et assurances que lesdicts estatz et ville peuvent avoir fait et passé, avant la date de cestes, au prouffit de quelzques personnes, pour raisons à ce eulx mouvans, lesquelz seront furniz, paieez et contentez suivant la forme et teneur des lettres en estans.

XXXI. Il plaira aussi à Sa Majesté faire observer et maintenir en tous ses pointz le placart publié en l'an soixantequinze sur le fait de la réduction des rentes de ladicte ville.

XXXII. Il plaira de meismes à Sa Majesté confirmer et inviolablement faire entretenir les articles de la Joicuse-Entrée et tous privilèges, libertez, coustumes et anciennes usances, tant du pays de Brabant que de la ville d'Anvers, communaultez et colléges d'icelle, comme avant ces troubles.

XXXIII. Et, suyvant ce, sera Sadicte Majesté priée que, dedens ou alentour de ladicte ville d'Anvers ny dedens le pourpris ou comprendence d'icelle, ne soit fait ou redressé aucun chasteau ou aultre fortesse, et que tous les fortz aians esté érigéz, pour et à cause de ceste guerre, sur la rivière, tant du costel de Flandres que de Brabant, qui ne serviront point de frontière contre les provinces ou villes non reconciliées, soient démanteléz et rasez, et conséquamment tous les aultres fortz, sitost que la disposition des affaires et du temps le permettra.

XXXIV. Si plaira à Sadicte Majesté accorder que, ny ores ny au temps advenir, ladicte ville soit chargée d'aucune gar-

nison ou gens de guerre, afin que, au moien de ceste liberté et franchise dont le trafficq et train de marchandise principalement y peult estre redressé et entretenu, tous subjectz et estrangiers puissent de tant plus estré occasionnez d'y venir reprendre leur résidence et fréquenter ladicte ville.

XXXV. Et venant Sadicte Majesté à réduire, par accord ou force d'armes, la ville de Berghes-sur-le-Zoon, le polder du Finart, Rugghenhil et aultres places dépendans du marquisat dudict Berghes-sur-le-Zoon, ensemble les villes de Grave, Meghen et pays de Cuyck, Kessel et aultres estans de toute ancienneté réputez pour limites du pays de Brabant, il plaira à Sadicte Majesté les unir à sondict pays et ducé de Brabant, en telle manière qu'ilz sont esté du temps jadiz et doivent estre ensuyte de ladicte Joieuse-Entrée.

XXXVI. Il plaira à Sa Majesté approuver et confirmer, au regard de ceste ville et du pays de Brabant, la pacification faite à Gand en l'an XV^e soixante-seize en tous ses pointz et articles lesquelz par cest accord ne sont changez ou altérez.

XXXVII. Et, suyvant ce, il plaira à Sa Majesté faire retirer tous les gens de guerre hors du pays de Brabant, sitost que, estant tout ledict pays réduyt et réuni, la disposition des affaires le permettra; et lorsque toutes les aultres provinces et villes de par deçà que restent seront réconciliées ou réduytes sous l'obéyssance de Sa Majesté, se retireront semblablement de par deçà toutes compaignies de soldatz et gens de guerre estrangiers.

XXXVIII. Et, en tant que touche les gens de guerre, tant par eaue que par terre, retenuz en service par commission des estatz généraulx, estatz de Brabant ou de la ville d'Anvers, il plaira à Son Altéze leur accorder passe-port et saulf-conduyt pour se povoir librement retirer, avec leurs armes, bagaiges, enseignes volantes, trompettes et tambourins, vers Hollande, Zélande ou ailleurs où bon leur semblera, et ce soubz telles aultres honnestes et avantaigeuses conditions que,

suivant le droit de guerre, ilz pourront (après plus particulière communication) impétrer de Son Altèze. En quoy seront aussi comprins leurs femmes et enfans, absens et présens.

XXXIX. Tous bourgeois, inhabitans, ensemble tous coronelz, capitaines, soldatz, gèns de guerre et maronniers, aians servi du costel desdicts estatz et ville, estans faitz prisonniers par caue ou par terre, en exploit de guerre ou aultrement allans par les chemins, seront relaxez et sortiront sans aucune rançon, en paiant seulement les despens; et nommée-ment sera relaxé le S^r de Tilligny, comme aussi réciproquement l'on relaxera et fera sortir sans rançon tous ceulx qui, à cause de ces guerres et troubles, sont prisonniers du costel de ladicté ville.

XL. Requièrent aussi et supplient en toute humilité et révérence qu'il plaise à Son Altèze intercéder vers Sa Majesté que le conte de Bueren puist estre mis en plaine liberté et en possession et joyssance de tous ses biens, quelz qu'ilz soient et en quel lieu qu'ilz soient situez, nonobstant les saissemens et confiscations qu'en peuvent avoir esté faitz, depuis l'an soixante-six, pour et à cause des troubles passez.

Ainsi fait et arresté en la ville d'Anvers, le xxiii^{me} de juillet 1585.

A l'ordonnance desdicts S^{rs} bourgmestres, eschevins, trésoriers, receveur et conseil de ladicté ville :

BERLICOM.

XXVIII. Lettre du magistrat d'Anvers au prince de Parme :

24 juillet 1585.

Monseigneur, comme, depuis le retour de noz députez ayants esté auprès de Vostre Altèze, nous avons fait tout debvoir et usé de toute diligence affin que le traicté encomencé avecq icelle puisse estre achepvé, et qu'à ceste fin avons fait dresser certains poinctz et articles, n'avons volu faillir à nostre debvoir de les faire représenter à Vostre Altèze; en toute humilité et révérence, par les députez qui à cest effect sont autorisez de tous les membres et collègues (*sic*) de ceste ville, et se partent présentement vers Vostre Altèze. Supplians très-humblement qu'il luy plaise leur donner bénigne et favorable audience, et prester foy à ce qu'ilz luy feront entendre, tant de nostre part que desdicts membres et collègues; confiantz (comme supplions très-humblement) qu'il plaira à Vostre Altèze prendre tel regard au désir qu'avons de nous remectre soubz l'obéyssance de Sa Majesté et de Vostre Altèze, et à l'estat de ceste ville et de ce peuple, qu'elle prestera benignement sa faveur et sera servie de bénéficier cestedicte ville, selon que l'importance d'icelle et le temps présent le requiert. Sur cé, baisans en toute humilité les mains de Vostre Altèze, prions le Créateur luy donner, monseigneur, en parfaite santé, très-heureuse et très-longue vie.

D'Anvers, le xxiiii^e de juillet 1585.

De Vostre Altèze très-humbles serviteurs,

Burgmaistres, eschevins et conseil de la
ville d'Anvers.

BERLICOM.

Suscription : A Son Altèze.

(Original, aux Archives du royaume.)

XXIX. Acte par lequel le magistrat d'Anvers remplace un des députés envoyés par la ville au prince de Parme : 1^{er} août 1595.

Allen den ghenen die dese letteren selen sien oft hooren, borgermeesteren, schepenen ende raedt der stadt van Antwerpen, salut. Doen te wetene dat alsoo *Loys Malapert*, coronnel deser stadt, overmits syne indispositie, met consente vander Hoocheyt van den prinche van Parma, etc., binnen deser stadt gecomen is en genootsaecht wordt te blyven, wy in syne stede gecommitteert hebben, gelyck wy committeren mits desen, *Balthasar Moucheron*, oock coronnel der voorscreven stadt, om, in de plaetse des voirnoempden *Malaperts*, naer Beveren te reysen by Zyne voorscrevene Hoocheyt, ende aldaer, neffens ende met de andere commissarissen ende gedeputeerde deser stadt, te besoigneren in 't faict vander reconciliatie der selver met Zyne Majesteyt ende Hoocheyt, volghende den last ende instructie den voirnoempden onsen gedeputeerden gegheven. Versoeckende daeromme aen allen gouverneurs, capiteynen, officieren ende anderen dien dese gethoont zullen wordden, dat zy den voirnoempden *Balthasar Moucheron*, met zynen dienacr ende bagagien, zoo in 't gaen naer Beveren voirnoempd als in 't wederkeeren, vry, vranck ende onverhindert laeten passeren, zonder den selven te doen oft te laeten geschieden eenich letsel oft stoornisse ter contrarien, maer vele meer alle adres, assistencie ende faveur, d'welck wy in gelycken saecken zullen bekennen ende soecken te verdienen. Des t'oirconden hebben wy den segel ten saecken der voorscrevene stadt van Antwerpen desen letteren doen aenhanghen, op den iersten dach der maent augusti in 't jaer Ons Heeren, als men screeff, duysent vyffhondert ende vyventachtentich.

BERLICOM.

(Original sur parchemin, aux Archives du royaume.)

XXX. Lettre du prince de Parme à Philippe II :

1^{er} août 1585.

(Extrait.)

Sire, estant le président Richardot à Gand, le Sr de Champagne et luy, par ma charge, traictèrent avecq ung surnommé Van Damme, qui avoit esté prisonnier dois la surprinse de Courtray et mis en liberté par le traicté de Gand, afin que, faignant de vouloir suyvre le mesme party, il se retira en la ville d'Anvers, où il avoit deux ou trois beaux-frères et, entre iceulx, le ministre Taffin, et qu'entré là, il tâcheroit de nous donner, de temps à aultre, advertence de ce qui s'y feroit et des desseingz de l'ennemy. Suyvant quoy il a quelques fois escript audict Richardot, et mesmes, peu de jours après la deffaicte sur la contre-dique de Caudesteyn, envoya l'etres audict Richardot l'advertissant de la perplexité en laquelle se retreuvoient ceulx d'Anvers, et qu'à son advis les humeurs y estoient tellement disposez que, si je voulois escrire comme j'avois fait aultresfois, mes lettres seroient receues avec plus de respect que n'ont esté les précédentes, de tant mesmes que Aldegonde luy sembloit assez incliné à la paix, pour le changement qu'il voioit en leurs affaires. Richardot, sans faire semblant de m'avoir rien communiqué, luy respondit qu'il n'osoit me mettre en avant d'escrire pour ce fait, mesmes que ce ne seroit que m'enaigrir davantage contre ce peuple, quand je voirois le peu de compte qu'ilz feroient de mes lettres, mais que, si luy osoit se descouvrir ou à sondict beau-frère Taffin ou audict Aldegonde, il pourroit les assurer que luy, Richardot, s'emploieroit fort volontiers à faire vers moi tous bons offices pour avoir pitié de la ville et n'user de rigueur envers elle.

Ceste fut la première entrée, en laquelle je mettois peu de

fondement, me persuadant qu'eulx ne voudroient entendre à quelque réconciliation, si la nécessité ne les y contraindoit. Et toutesfois, trois ou quatre jours après, vindrent lettres d'Aldegonde audiet Richardot sur ce qu'il disoit avoir resenty de Van Damme, avecq copie d'une lettre qu'il disoit m'avoir escript trois ou quatre jours auparavant, que toutesfois je n'ay receu. Ces lettres, ores qu'elles fussent gracieuses et playnes de toute humilité, si doubtoie-jé d'y faire respondre et attacher ceste pratique, pour la crainte que j'avois que par ce moyen il prétendoit me circumvenir et gagner temps pour, soubz umbre de ce traicté, abuser et entretenir son peuple, qui aultrement eust peu faire plus grande démonstration du désir qu'il ha de la paix. Toutesfois, aiant bien pesé les raisons d'une part et d'aultre, et prins l'advís de ces seigneurs qui sont auprès de moy, commanday audiet Richardot de respondre en la conformité que Vostre Majesté voira par la copie de sa lettre, que j'envoye, et de toutes les aultres qui sont estées sur ceste matière (1).

Tant y a qu'après quelques envoís d'une à aultre, lediet Aldegonde se résolut de me venir parler, et moy d'envoyer Richardot en Anvers, pour faire les offices requis en telle occurrence. Mais le garbouille qui survint en la ville, quand la chose se publia qu'Aldegonde avoit commenché à traicter, dont plusieurs séditeulx se mescontentoient, crians qu'il ne devoit ce faire sans participation du peuple, empescha ceste entreveue : que, du commencement, j'imputois aux menées dudiet Aldegonde, comme si luy en fût esté cause, oires que depuis il semble estre assez apparu du contraire.

A la fin, après quelques aultres lettres et responcees, il s'est icy trouvé avecq trois aultres députez, et m'a proposé les pointz de leur instruction, qui se réduisent en quatre choses

(1) Voyez la correspondance entre Richardot et Marnix déjà citée.

principales, savoir est : en traicter généralement avecq ceulx de Hollande, Zélande et aultres provinces rebelles; en leur accorder, et à toutes aultres provinces unies, la *religionsfreyde*; en les exempter de citadelle et garnison, et en ung pardon et oubliance de toutes les choses passées : à quoy j'ay fait briefvement respondre, selon que Vostre Majesté pourra faire veoir par les copies que iront quant et cestes. Et au surplus, je les ay receu avecq toute la courtoisie qu'il m'a esté possible, et traicté particulièrement avecq ledict Aldegonde, lequel, aux propos qu'il m'a tenu, monstre estre las de la guerre et avoir très-grand désir de s'employer à faire une bonne paix par deçà, insistant toutesfois principalement sur ceste liberté de religion qu'il dit estre le vray et unique moyen pour remettre tous les pays en l'obéissance de Vostre Majesté : au contraire de quoy je luy ay fait les remonstrances que j'ay jugé convenir. Et se sont partiz pour faire rapport à leurs maistres, fort satisfaitz du traictement qu'ilz ont receu, mais faignant estre en grande crainte que ceste mienne responce causeroit grande altération en la ville, pour les pointz de la *religionsfreyde* et du chasteau et garnison.

Je voiray ce qu'ilz résouldront. Mais, à ce que l'on a peu tirer d'eulx, le point de la religion n'aura si grande difficulté que celluy de la garnison et du chasteau : me treuvant en perplexité pour ce que, d'ung costel, je vois combien il importe au royal service de Vostre Majesté de venir à chef de ceste emprinse, et d'aultre le peu d'assurance qu'il y auroit, s'il n'y a de quoy contenir en office les séditions et malintentionnez. En quoy je me riglerai selon la disposition des affaires et que je voiray plus à propos au service de Vostre Majesté, très-résolu toutesfois de ne céder chose qui soit endroit l'exercice de leur prétendue religion : je diz au regard de la ville d'Anvers et des aultres villes et provinces qui ne l'avoient avant la pacification de Gand, n'est qu'il me vienne aultre ordre de Vostre Majesté